

FACTEURS JURIDIQUES POUR UN MODELE APPROPRIE DE GUICHET UNIQUE

Alioune DIONE

Docteur en droit

Inspecteur des Douanes

Méridien Président Juin 2011

SOMMAIRE

I- OBJECTIFS

II- CONCEPT DE GUICHET UNIQUE

III- MODELES DE GUICHET UNIQUE

IV- ENJEUX POUR LA DOUANE ET LE COMMERCE

V-FONDAMENTAUX JURIDIQUES

VI- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SGL

I- OBJECTIFS

Appréhender la notion de guichet unique

Apprécier ses avantages et ses implications

Avoir une idée du cadre juridique du GU

Percevoir le fondement légal et réglementaire

II- LA NOTION DE GUICHET UNIQUE

- UN/CEFACT
- Une **facilité** permettant aux parties impliquées dans le commerce et le transport
 - de déposer des informations et des documents normalisés,
 - auprès d'un point d'entrée unique,
 - afin de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit.

III- MODELES DE GUICHET UNIQUE

LES GUICHETS UNIQUES PAR FONCTION

LES GUICHETS UNIQUES PAR NATURE

LES GUICHETS UNIQUES PAR MODELE
D'EXPLOITATION

LES GUICHETS UNIQUES PAR FONCTION

Il s'agit principalement des transactions liées au transport, au transit et à la manutention

ACTEURS PORTUAIRES

GU PORTUAIRE

ECHANGES DE DONNEES INFORMATISEES

Il s'agit des transactions commerciales qui ont un caractère obligatoire, comme l'assurance

OPERATEURS ECONOMI

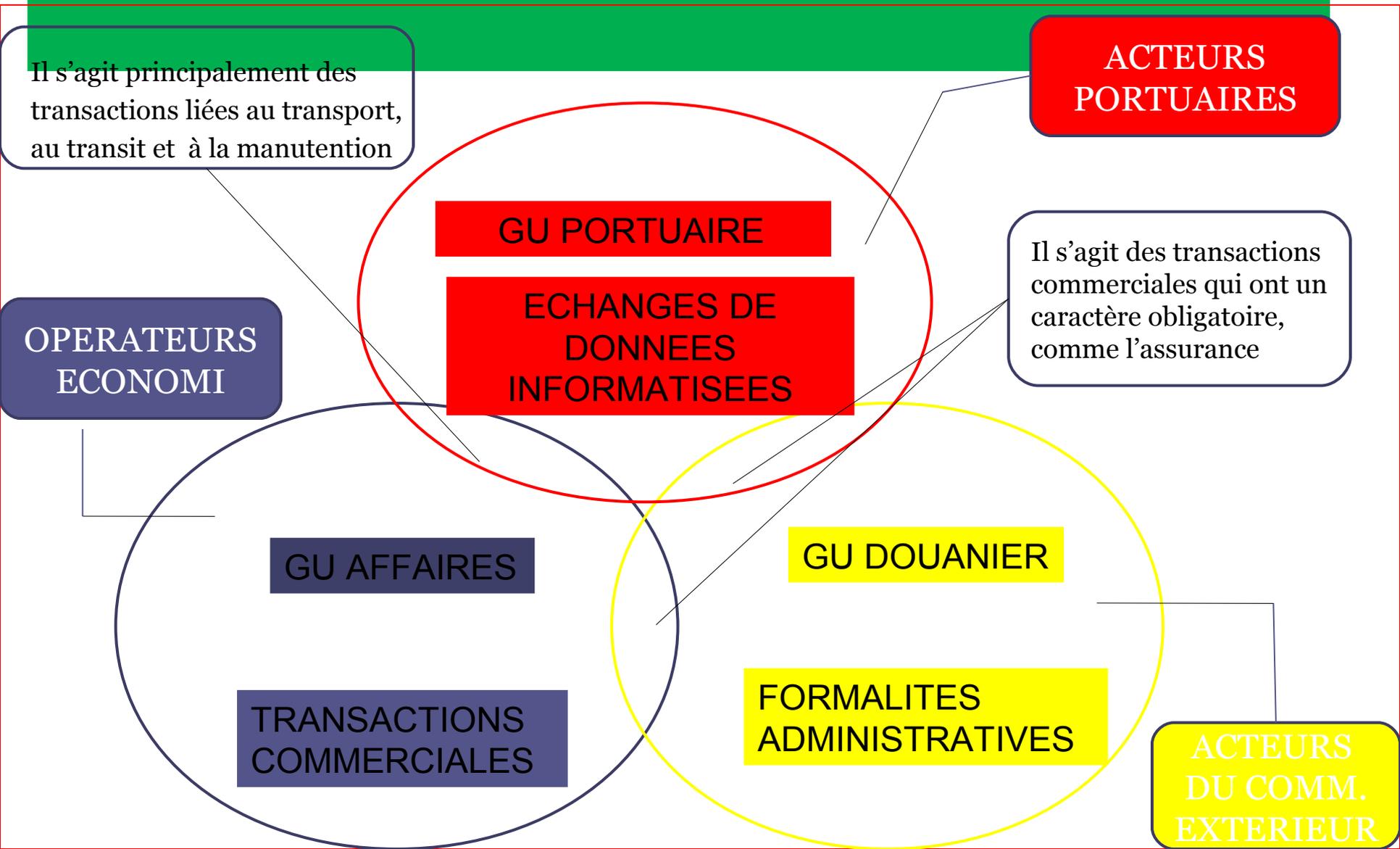
GU AFFAIRES

GU DOUANIER

TRANSACTIONS COMMERCIALES

FORMALITES ADMINISTRATIVES

ACTEURS DU COMM. EXTERIEUR



LES GUICHETS UNIQUES PAR NATURE

VIRTUEL

Plateforme électronique dans laquelle les utilisateurs peuvent solliciter tous les services offerts. Il est totalement électronique ou semi électronique

PHYSIQUE

Pas de plateforme électronique accessible à distance par les utilisateurs. Il est totalement physique ou semi-manuel

NATIONAL

Couvrent l'ensemble des modes de transport et sur toute l'étendue du territoire. Souvent les GU électroniques sont systématiquement «national».

LOCAL

Prestations limitées à un espace géographique, en raison de la spécialisation sur un mode de transport ou absence de possibilité d'accéder au service à distance. Les GU physiques sont souvent «local»

LES GUICHETS UNIQUES PAR MODELE D'EXPLOITATION

MARCHAND

Les transactions sont payantes .

Une agence gère l'exploitation du G.U avec un budget autonome.

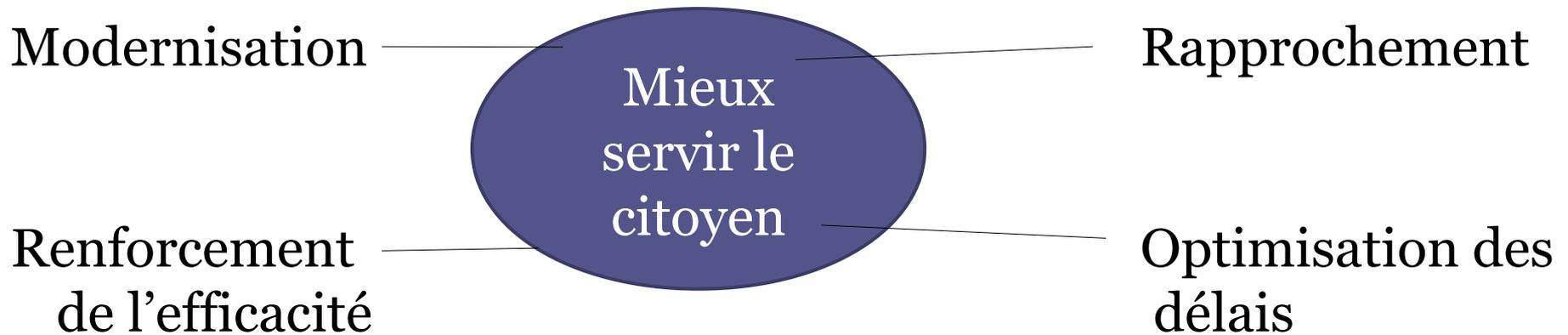
NON MARCHAND

Le G U est intégré à une institution déjà existante.

Les transactions sont gratuites et financées par l'institution d'accueil

IV- ENJEUX POUR LES ADMINISTRATIONS ET LE COMMERCE

POUR L'ETAT ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES



POUR LES OPERATEURS ECONOMIQUES



V- FONDAMENTAUX JURIDIQUES

LA CONSECRATION DE L'ECRIT ET LA PREUVE
ELECTRONIQUES

LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL

LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

LA CONSECRATION DE L'ÉCRIT ET LA PREUVE ÉLECTRONIQUES

□ **Extension de la notion d'écrit:**

- suite de lettres, de caract, de chiffres ou de signes ou symboles:
 - dotés d'une signification intelligible,
 - Qlq soit leur support et leurs modalités de transmission.

□ **Définition de la signature électronique:**

- usage d'un procédé fiable d'identification,
- garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache

□ **Equivalence fonctionnelle:**

- L'écrit sous forme électronique est admis en preuve:
 - au même titre que l'écrit sur support papier,
 - et a la même force probante, sous réserve que:
 - puisse être dûment identifiée la personne dont il émane,
 - et qu'il soit établi et conservé de façon à garantir l'intégrité

LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE

- ❑ Organisme de régulation chargé:
 - d'octroyer, de contrôler le respect des règles par les OCE
 - de fixer les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique.
- ❑ Les OCE
 - **Obligation:** concevoir sur support durable les infos nécessaires pour l'utilisation des certificats.
 - **Pouvoir:** révocation: modalités et régime juridique.
- ❑ Les certificats
 - les certificats de classe 1 : aucun contrôle de l'identité
 - les certificats de classe 2 : contrôle sur pièces
 - les certificats de classe 3 : contrôle physique
 - les certificats de classe 4 : contrôle physique et certificat sur support physique (carte à puce, clé USB)

LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Définition des conditions, droits et obligations

- Dispositif de lutte c/ les atteintes à la vie privée
 - Garantie du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques
- ➔
- Collecte, traitement, transmission, stockage et utilisation de DCP par toute personne
 - Mise en place d'un organisme dédié
 - Définition de sanctions:
 - Administratives: retrait de l'autorisation
 - Pécuniaires: amende

LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

- ❑ Définition de nouvelles incriminations
 - les atteintes aux systèmes informatiques
 - les atteintes aux données informatisées
 - Les infractions se rapportant au contenu

- ❑ Détermination de nouvelles procédures
 - La conservation rapide de données informatisées archivées
 - La perquisition et de la saisie informatique
 - L'interception des données informatisées
 - La preuve électronique en matière pénale

- ❑ Création de structures de lutte spécialisées

- ❑ Renforcement des capacités

VI- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

LES LOIS DU 25 JANVIER 2008

LES DECRETS D'APPLICATION

L'ARRETE PRIMATORAL

LA NOTE DE SERVICE

LES LOIS DU 25 JANVIER 2008

La loi d'orientation sur la société de l'information (LOSI)

La loi sur les transactions électroniques

La loi sur la protection des données à caractère personnel

Loi sur la cryptologie

La loi sur la cybercriminalité

LES DECRETS D'APPLICATION

Le décret relatif aux communications électroniques

Le décret relatif au commerce électronique

Le décret relatif à la certification électronique

Le décret portant application de la loi sur la protection des données à caractère personnel

L'ARRETE PRIMATORAL

Transmission de documents du CE

Nature et régime du document

Obligations des gestionnaires de plateformes

Droit des intervenants

Responsabilité des déclarants

LA NOTE DE SERVICE

CHAMP D'APPLICATION

REGIME JURIDIQUE DES PLATEFORMES

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

LA NOTE DE SERVICE (Suite)

❑ **Détermination des plateformes concernées**

- ORBUS
- CORUS
- Toute autre plateforme du GIE et de la Douane

❑ **Fixation du régime juridique des plateformes**

- Règles d'accès aux plateformes
- Préalables à l'utilisation des plateformes

❑ **Principes de fonctionnement**

- La continuité
- La transmission des docs physiques
- L'intégrité et l'accès aux données
- La sécurité

**JE VOUS REMERCIE DE VOTRE
AIMABLE ATTENTION**